

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
ET EUROPÉENNES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : Elisabeth BLANQUET
E-mail : elisabeth.blanquet@loire.pref.gouv.fr
Tél. : 04 77 48 48 92
☎ : RS

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

(ICPS Co (21/0001))

Copie BOUQUANT
DPS

signé BORY
A P 109/01/01

Fait le 15/10/01

VU le titre I du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Code Minier ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU le décret modifié du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée par le Code de l'Environnement sous le titre I du Livre V), notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du Décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;

VU la demande en date du 18 décembre 1998 par laquelle la S.A. THOMAS, sises « Aux Vincents » 42210 Montrond Les Bains, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de roches dures sur le territoire de la commune de Sainte-Colombe-Sur-Gand, lieu-dit « Châtelus » pour une superficie de 7 ha 22 a 40 ca ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé en application de l'article L 512.2 du Code de l'Environnement susvisé et conformément aux dispositions des articles 6, 6 bis et 7 du décret modifié du 21 septembre 1977 ;

VU les plans et pièces annexées à la demande ;

VU les avis émis par :

- le Commissaire Enquêteur,
- le Conseil Municipal de Ste Colombe Sur Gand le 18 novembre 1999,
- le Conseil Municipal de Néronde le 6 décembre 1999,
- le Conseil Municipal de Bussières le 23 décembre 1999,

.../...

- le Conseil Municipal de St Cyr de Valorges le 26 novembre 1999,
- le Conseil Municipal de Violay le 23 novembre 1999,
- le Conseil Municipal de Ste Agathe En Donzy le 7 décembre 1999,
- la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales le 20 décembre 1999,
- la Direction départementale de l'Equipement le 25 novembre 1999,
- la Direction régionale de l'Environnement le 4 janvier 2000,
- la Direction des Services Vétérinaires le 13 septembre 2000,

VU les arrêtés préfectoraux des 13 juillet 2000 et 13 octobre 2000 portant sursis à statuer de cette demande ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement en date du 17 novembre 2000 ;

VU l'avis de Commission départementale des Carrières en date du 11 décembre 2000 ;

CONSIDERANT,

- que cette demande est soumise à autorisation particulière au titre des rubriques 2510.1 et 2515.1 de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

- que les résultats de l'étude sanitaire effectuée sur le site, jointe au dossier concluant que le problème sanitaire potentiel lié à la possible présence - non confirmée à ce jour - d'un charnier de bovins morts de fièvre charbonneuse n'est pas de nature à empêcher la création d'une carrière sur ce site, sous réserve de certaines mesures de précautions précisées dans cette étude et reprises dans le présent arrêté ;

- que l'étude faune-flore jointe à la demande réalisée sur le site n'as pas recensé d'espèce remarquable tant au point de vue de la faune que de la flore ;

- que les caractéristiques géologiques du site sont favorables à l'exploitation d'une carrière de roches dures, que les conditions techniques d'exploitation, notamment le capotage des installations, l'arrosage des pistes, l'abattage des roches conformément à une étude de vibrations, la création d'un bassin de décantation, l'exploitation par gradins de 15 mètres de haut maximum, sont de nature à limiter les nuisances sonores, vibrations, poussières, pollution des eaux superficielles et souterraines et d'assurer la sécurité d'exploitation ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues par l'exploitant et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par ces installations, notamment en matière de santé, de sécurité, de salubrité publiques, de commodité du voisinage et de bruit devraient permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDERANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées suffit à garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé ;

.../...

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

TITRE I - DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION

ARTICLE 1 – Autorisation -

L'Entreprise THOMAS S.A., dont le siège social est situé « Aux Vincents », 42210 - Montrond-Les-Bains, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une activité « d'exploitation de carrières », à ciel ouvert de roches dures et broyage et concassage des matériaux sur le territoire de la Commune de Sainte-Colombe-Sur-Gand au lieu-dit « Châtelus » pour une superficie de 7 ha 22 a 4 ca dont 6 ha 17 a seront exploitables dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

TABLEAU DES ACTIVITES CLASSEES EXERCEES

NATURE DE L'ACTIVITE	VOLUME DE L'ACTIVITE	NUMERO DE LA NOMENCLATURE	A ou D
Exploitation de carrière (Roches dures)	Superficie totale sollicitée : 7 ha 22 a 40 ca Superficie exploitable : 6 ha 17 a Rythme d'exploitation maximum : 140 000 t/an Rythme d'exploitation moyen : 120 000 t/ an	2510.1	A
Broyage, Concassage, criblage de produits minéraux naturels	La puissance installée est de : 1500 kW (Matériel fixe et matériel mobile)	2515.1	A

.../...

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la Loi sur l'Eau.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu.

ARTICLE 2 – Caractérisation de l'autorisation

Les parcelles concernées sont les suivantes :

COMMUNE LIEU-DIT	SECTION	NUMÉRO DE PARCELLE	SUPERFICIE PARCELLE
SAINTE-COLOMBE- SUR-GAND « Châtelus »	B	464	5 570 m ²
		465	4 400 m ²
		466 P	20 900 m ²
		467	1 710 m ²
		468	370 m ²
		469	4 000 m ²
		470	22 480 m ²
		473 P	12 810 m ²
SUPERFICIE TOTALE AUTORISÉE			72 240 m²

(P) : Parcelle en superficie partielle.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande et aux dispositions du présent arrêté.

.../...

La présente autorisation vaut pour une exploitation de roches dures (tufs communs) devant conduire en fin d'exploitation comme indiqué au Titre IV -Article 8- à la création d'une plate forme végétalisée surmontée d'un talus hétérogène permettant son intégration dans le milieu naturel, suivant les plans de phasage joints en annexe du présent arrêté.

La hauteur de la découverte est de : 0,50 m environ
La hauteur moyenne exploitable est de : 40,00 m environ
La cote (NGF) limite en profondeur est de : 550,00 m

Les réserves estimées exploitables sont de 2 Mm³ environ, la production maximale autorisée de 140 000 tonnes.

TITRE II : RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

ARTICLE 3 : Règlementation Générale et Police des Carrières

3.1- Règlementation générale :

L'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

3.2 - Police des Carrières :

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les Articles 87, 90, et 107 du Code Minier,
- le Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général les Industries Extractives (RGIE).
- le Décret n° 99-116 du 12 février 1999 modifié relatif à la Police des Carrières,

ARTICLE 4 : Directeur Technique - Consignes - Prévention - Formation

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux ;
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige, par ailleurs, le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenue à la disposition de la DRIRE.

ARTICLE 5 : Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

ARTICLE 6: Dispositions préliminaires -

6.1 - Information du public :

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 – Bornage :

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Une copie du plan de bornage sera adressée, dès son établissement, à l'Inspecteur des Installations Classées.

6.3 - Accès des carrières :

Avant toute exploitation, l'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

Le chemin privé d'accès à la carrière aura une largeur suffisante et une pente permettant la circulation des véhicules en toute sécurité.

.../...

En particulier, la sortie sur la RD1 devra être aménagée en accord avec les Services de la Voirie Départementale et la Commune de Bussières.

Ces accords avec le descriptif et le plan d'aménagement de cette sortie seront joints à la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'Article 6.4.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

6.4 - Déclaration de début d'exploitation :

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant devra procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'Article 23-1 du Décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration, adressée au Préfet de la Loire, est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Préalablement à cette déclaration, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.3 et 15.

TITRE III – EXPLOITATION -

ARTICLE 7 : Dispositions particulières d'exploitation

7.0- Problèmes sanitaires :

Par mesure de prévention et compte tenu de la présence non confirmée à ce jour de charniers de bovins infectés de fièvre charbonneuse sur le périmètre d'exploitation, le pétitionnaire devra respecter scrupuleusement les préconisations de l'étude sanitaire effectuée sur le site et jointe au dossier de demande d'autorisation, en particulier :

1 - En cas de découverte d'ossements d'animaux lors du décapage de la couche meuble superficielle, l'exploitant contactera les Services Vétérinaires afin d'étudier les mesures à mettre en œuvre.

2 - Techniquement, la décontamination du site comprendra après balisage du secteur et après avis et accord des Services Vétérinaires :

- le regroupement et l'incinération sur place des ossements selon les modalités techniques préconisées par les instances spécialisées de l'organisation mondiale de la Santé (O.M.S.) ;
- la désinfection sporicide du sol au moyen de méthodes
 - physiques : décontamination au lance-flammes agricole puis
 - chimiques : utilisation de solutions aqueuses de différents désinfectants -soude caustique ou formol en particulier- selon les modalités préconisées par l'O.M.S.

.../...

N.B. : Les différents documents spécialisés et fiches techniques établies par l'O.M.S. sont disponibles auprès de l'Unité de Pathologie Infectieuse du Département de Santé Publique Vétérinaire de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Lyon.

3 - La terre végétale et plus généralement les matériaux de recouvrement de la roche dure ne devront pas quitter le site de la carrière. A cet effet, ils seront utilisés pour la constitution des merlons paysagers ou pour le recouvrement du carreau de la carrière en fin d'exploitation.

4 - Le décapage et la manutention de cette couche superficielle ne devra pas s'effectuer par vent violent. En période chaude, un degré d'humidification suffisant sera rétabli par arrosage ou brumisation, afin de prévenir la formation de poussière.

7.1 - Défrichage, décapage des terrains :

Le déboisement, le défrichage éventuels sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

7.2 - Patrimoine archéologique :

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

7.3 - Accès au site :

L'accès au site se fera par une piste créée pour la circonstance comme indiqué dans la demande. Ce tracé devant croiser un sentier balisé pour les VTT. Il sera créé en parallèle une piste cyclable (environ deux mètres de largeur) dont le revêtement sera en matériaux naturels ou en l'état brut du site.

7.4 - Epaisseur d'extraction et exploitation :

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 550 m pour une épaisseur d'extraction maximale de 40 mètres.

L'exploitation se déroulera par gradins successifs de 15 mètres de hauteur maximum séparés par une risberme de 15 mètres.

7.5- Abattage à l'explosif :

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

La périodicité, les dates et heures de tirs seront fixées en accord avec la Municipalité de Sainte-Colombe-Sur-Gand.

Il sera fait une publicité suffisante de ces dates de tir.

.../...

En préalable à l'abattage des matériaux, le pétitionnaire devra obtenir une autorisation d'emploi dès réception d'explosifs.

7.6 - Conduite de l'exploitation :

L'exploitation sera conduite suivant la méthode dite "en dent creuse" et le phasage mené dans le sens Sud/Est-Nord/Ouest comme définis dans la demande.

7.7 - Distances limites et zones de protection :

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres

En limite Ouest du site, la zone humide correspondant du ruisseau sera préservée sur une largeur minimum de 30 mètres par rapport à ce ruisseau.

En tout état de cause, le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

7.8 - Lignes électriques et canalisations :

L'exploitant prendra toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées en accord avec EDF- GDF Services Loire - Agence du Roannais.

7.9 - Registres et plans :

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Sur ce plan, sera inscrite la surface restant à exploiter.

Dans la première semaine du mois de janvier, et chaque année, ce plan, certifié et signé par l'exploitant, sera adressé au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

TITRE IV - REMISE EN ETAT -

ARTICLE 8 :

L'objectif final de la remise en état vise à la création d'une plate-forme végétalisée surmontée d'un talus hétérogène permettant son intégration dans le milieu naturel.

En dehors des modalités particulières définies dans l'annexe relative aux garanties financières, la remise en état sera conduite au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier de demande et les prescriptions suivantes.

Elle comportera en particulier :

- la rectification des fronts de taille d'une hauteur de 15 mètres maximum à une pente compatible avec la tenue des terrains permettant l'intégration de la carrière dans le paysage du site ;
- le nettoyage des zones exploitées ;
- le nivelage du fond de carrière avec une pente orientée de l'ordre de 2 %, tout en laissant quelques buttes et creux ;
- un horizon de terre végétale d'une épaisseur minimum de 30 cm sera mise en place sur toute cette zone nivelée qui sera ensemencée ;
- la plantation d'arbres d'espèces locales sur les merlons paysagers et protections créés ainsi que sur les risbermes ;
- la création d'une petite mare temporaire qui servira entre autres de réserve d'eau pour la future faune du site.

8.1 - Cessation d'activité définitive :

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'Article 34.1 du Décret du 21 septembre 1977 modifié ;

- un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies,
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'Article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé et devra comprendre notamment :

.../...

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise en œuvre de servitudes.

8.2 - Remblayage :

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition,...). Ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS -

ARTICLE 9 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 10- Pollution des eaux -

10.1 - Prévention des pollutions accidentelles :

1°/ Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés, hors du site de la carrière, sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche qui permet la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

2°/ Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

3°/ Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

10.2 - Rejets d'eau dans le milieu naturel :

10.2.1 - Eaux de procédés des installations :

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

10.2.2 - Eaux rejetées : (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Ces eaux seront dirigées vers un bassin de décantation au point bas du carreau comme indiqué dans l'étude d'impact.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30° C ;
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

.../...

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

10.2.3 - Les eaux vannes :

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

ARTICLE 11- Pollution de l'air -

1°/ L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières (capotage poste primaire, secondaire, tertiaire, convoyeurs, etc...).

2°/ Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible (mise en place d'un dispositif d'abattage de poussière par ionisation d'eau par exemple, capotage, etc...).

Les pistes de circulation seront entretenues et arrosées en cas de besoin afin de limiter l'envol des poussières.

Si il y a lieu, les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normales de température - 273 Kelvin - et de pression - 101,3 kilos pascals - après déduction de la vapeur d'eau - gaz sec-).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquels les teneurs en poussière des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Des campagnes de mesures de retombées de poussières dans l'environnement seront réalisées tous les deux ans (plaquettes) en limite des terrains autorisés.

3°/ Dans le cas d'une gêne du voisinage, une étude d'empoussièremment de l'environnement sera effectuée à la demande du Préfet de la Loire, étude qui devra déterminer les concentrations de poussières et les moyens à mettre en œuvre afin de les réduire à un niveau admissible.

ARTICLE 12 - Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 13- Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 14- Bruits et vibrations -

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

La carrière fonctionnera comme précisé dans le dossier :

- durant la journée dans la plage horaire 7h - 19h ;
- les jours ouvrables (5 jours par semaine).

14.1 - Bruits :

a) En dehors des tirs de mines, les bruits émis par les carrières et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée pour les différentes périodes de la journée (diurne et nocturne) sont les suivantes :

.../...

POINTS DE MESURE	JOUR 7 h à 20 h	PERIODE INTERMEDIAIRE 6 h à 7 h et 20 h à 22 h dimanches et jours fériés	NUIT 22 h à 6 h
En limite d'exploitation	60 dB(A)	55 dB(A)	50 dB(A)

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

b) Dès l'ouverture de la carrière, il sera effectué un contrôle des niveaux sonores conformément à l'instruction technique annexée à l'Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement.

Ce contrôle permettra :

- de faire l'état du respect des niveaux limites de bruit cités ci-dessus,
- de proposer des aménagements complémentaires à mettre en œuvre pour respecter ces critères.

14.2 - Vibrations :

1°/ Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

2°/En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la Circulaire du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sont applicables.

3°/ Contrôle :

a) Avant toute exploitation, l'exploitant fera procéder à une expertise des habitations proches de la carrière.

b) Pour réduire l'ébranlement dû au tir, il sera utilisé des détonateurs du type micro-retard. A chaque trou de mine, correspondra un numéro de micro-retard. Sur l'ensemble de la volée de tir, les détonateurs auront tous des numéros différents. Si besoin est, il sera pratiqué des tirs séquentiels.

.../...

- c) Lors du premier tir effectué après la date de parution du présent arrêté, il sera effectué des mesures d'ébranlement dû aux tirs pour les habitations les plus proches. Ces mesures seront confiées à un organisme spécialisé et à la charge de l'exploitant.
- d) Suite à ces mesures, l'organisme définira une méthode d'abattage qui permette de garantir une sécurité suffisante pour les habitations (modalités de tir, définition de la charge unitaire, etc...).
- e) Les résultats de ces contrôles seront adressés à l'Inspecteur des Installations Classées.
- f) Ces mesures d'ébranlement seront refaites périodiquement (une fois tous les deux ans).

14.3 - Installations électriques :

Les installations électriques seront entretenues en bon état.

Elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent.

Les rapports de contrôles seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

ARTICLE 15 : Garanties financières :

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'Article 6.4 du présent arrêté, le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe.

ARTICLE 16 : Modification :

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

ARTICLE 17 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'Article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts, visés à l'Article L 511.1 du Code de l'Environnement susvisé, doit être signalé immédiatement à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

ARTICLE 18 : Contrôles et analyses -

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 19 : Enregistrements, rapport de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 20 : Chantement d'exploitant

Conformément aux dispositions de l'article 23-3 du décret du 21 septembre 1977, lorsqu'une carrière change d'exploitant, le nouvel exploitant doit solliciter une autorisation préfectorale préalable.

ARTICLE 21 :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

Elle est uniquement accordée par application des règlements des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et n'a pas pour effet de dispenser le bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements, notamment celles relevant des codes de l'Urbanisme et du Travail.

Elle cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou si elle n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 22 :

Le bénéficiaire de cette autorisation se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, l'administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires au maintien des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 9 juillet 1976.

ARTICLE 23 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de LYON :

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

- Pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.4. ci dessus.

ARTICLE 24 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Sous-Préfecture de ROANNE le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Ce même extrait sera affiché de façon visible dans l'installation par les soins du titulaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

.../...

ARTICLE 25 :

M. le Sous-Préfet de Roanne, M. le Maire de Sainte-Colombe-Sur-Gand, M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, M. le Directeur départemental de l'Equipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le - 9 JAN. 2001

Le Secrétaire Général

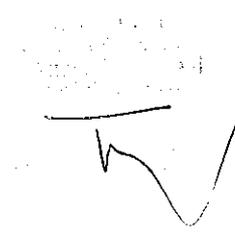
PHILIPPE TOURNIER

Ampliation adressée à :

- M. le Directeur SA THOMAS
« Aux Vincents »
42210 MONTROND LES BAINS
- M. le Sous-Préfet de Roanne
- MM. les Maires de :
 - Bussières,
 - Néronde,
 - Rozier-En-Donzy,
 - Sainte-Agathe-En-Donzy,
 - Sainte-Colombe-Sur-Gand,
 - Saint-Cyr-De-Valorges,
 - Saint-Just-La-Pendue,
 - Violay,
- M. Georges VITEL
8 rue de la Résistance
42000 SAINT-ETIENNE
- M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le DIREN, 19 rue de la Villette, 69425 LYON CEDEX 03,
- M. le Chef du Service départemental de l'Architecture,
- Archives,
- Chrono;

Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Principal
Chef de Bureau

J. PELLET



ANNEXE

relative aux GARANTIES FINANCIÈRES

1 - PERIODICITE -

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Des plans schématisant tous les cinq ans le schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état complètent la présente annexe. Ils constituent la référence pour la détermination du montant des garanties financières pour chaque période considérée et représentent les engagements de l'exploitant en matière d'exploitation et de remise en état.

2 - MONTANT -

Le montant des garanties financières permettant la remise en état maximale pour chaque période est fixé à :

Période 1 : 2000 - 2005	C = 445 000 FTTC
Période 2 : 2005 - 2010	C = 533 000 FTTC
Période 3 : 2010 - 2015	C = 653 000 FTTC
Période 4 : 2015 - 2020	C = 645 000 FTTC
Période 5 : 2020 - 2025	C = 486 000 FTTC
Période 6 : 2025 - 2030	C = 454 000 FTTC

3 - ACTE DE CAUTIONNEMENT -

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'Arrêté Interministériel du 1^{er} février 1996 et porte sur une durée de 5 ans. Celle-ci peut exceptionnellement être réduite pour la dernière phase (en rapport avec l'échéance d'autorisation).

L'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le montant défini ci-dessus pour la première période est transmis à Monsieur le Préfet de la Loire. Copie du document est adressée à la DRIRE.

4 - RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES -

L'exploitant adresse au Préfet et à la DRIRE le document établissant le renouvellement des garanties financières pour les montants correspondants à la tranche suivante au plus tard six mois avant leur échéance. Il notifie en même temps la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin des opérations de remise en état prévues pour la dernière tranche quinquennale.

5 - RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION - ARRÊT DE L'EXPLOITATION -

Si nécessaire, l'exploitant devra solliciter le renouvellement de son autorisation au moins 18 mois avant l'échéance de celle-ci.

A défaut, l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée six mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, avec un dossier comprenant :

- plan à jour de l'installation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état défini,
- un mémoire sur l'état du site.

La remise en état est achevée avant la date d'expiration de l'autorisation.

6 - MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES -

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte-tenu de l'évolution, de l'indice TPO1.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extrait est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

7 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

8 - APPELS AUX GARANTIES FINANCIÈRES -

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

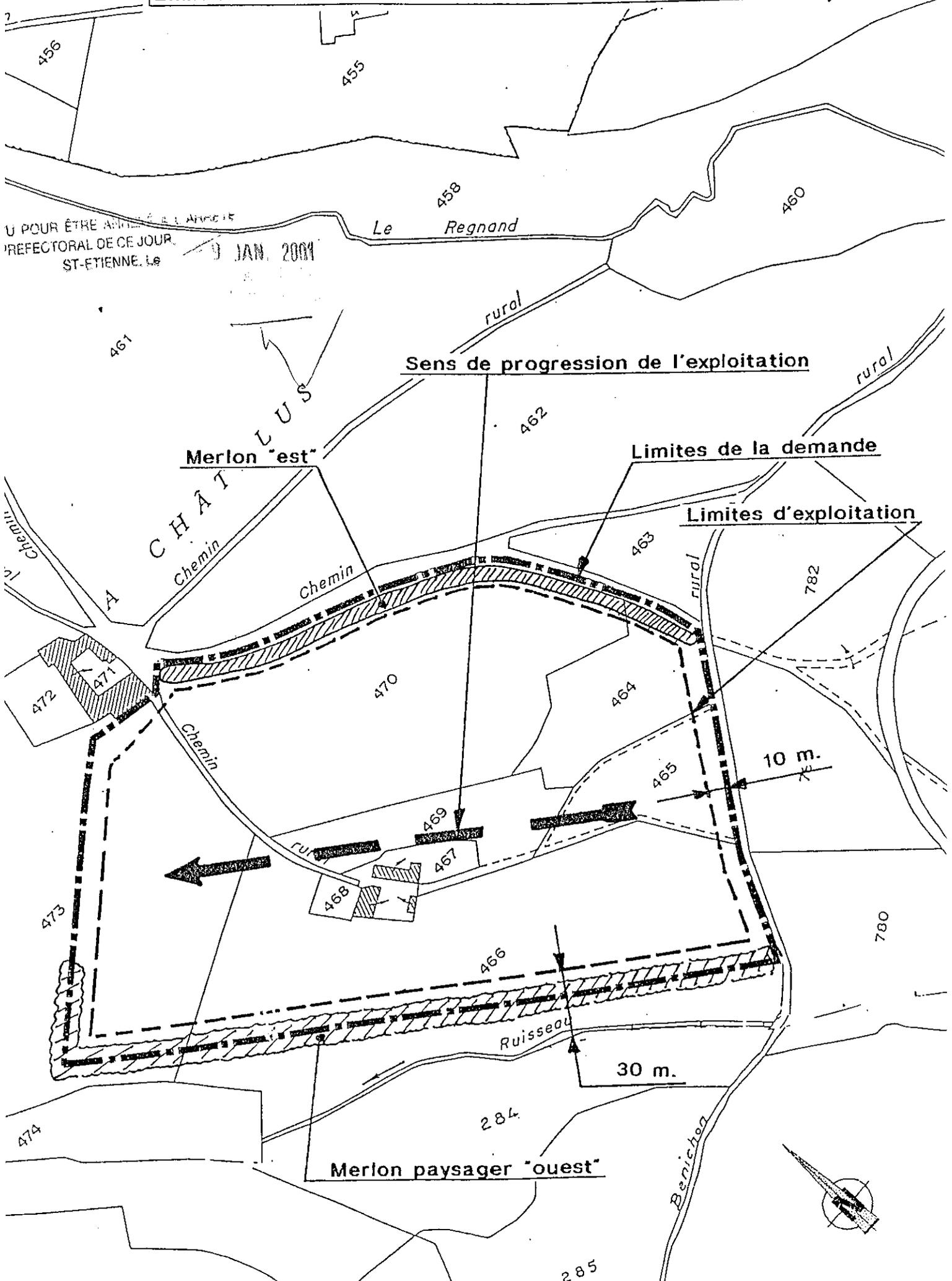
- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'Arrêté Préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'Article L 514-1- I -1° du Code de l'Environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

9 - SANCTIONS -

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'Article L 514-1- I -3° du Code de l'Environnement ;

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'Article L 514-11 du Code de l'Environnement ;

LIMITES D'EXPLOITATION ET PLAN DE PHASAGE GENERAL



U POUR ÊTRE ANNULÉ À L'ANCIENNE
PREFECTORAL DE CE JOUR,
ST-ETIENNE, Le 9 JAN. 2001

Sens de progression de l'exploitation

Limites de la demande

Limites d'exploitation

Merlon "est"

Merlon paysager "ouest"

10 m.

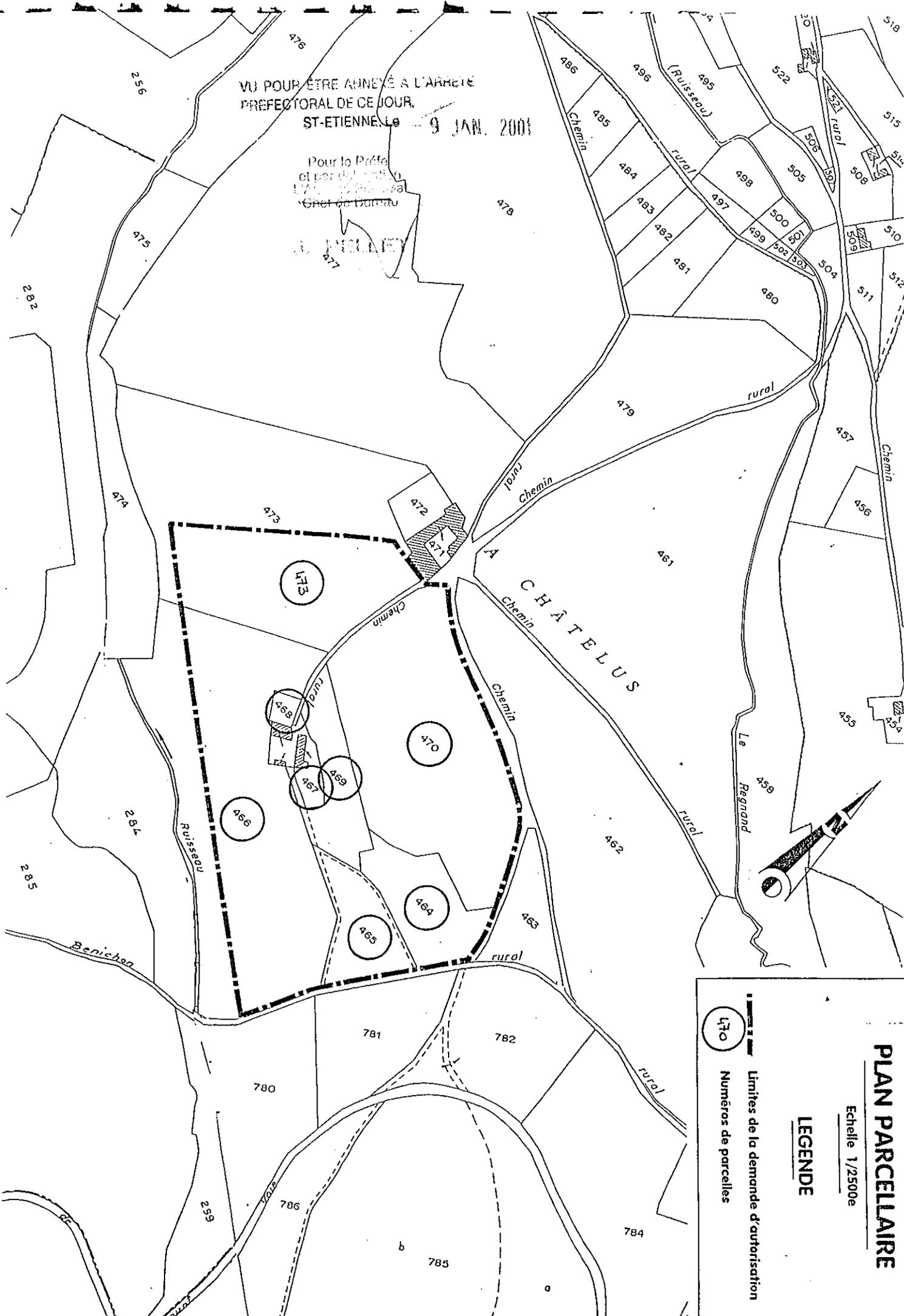
30 m.



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
 PREFECTORAL DE CE JOUR,
 ST-ETIENNE Le 9 JAN. 2001

Pour le Préfet
 et par délégation
 M. A. B...
 Chef de Bureau

M. ENCLAVE



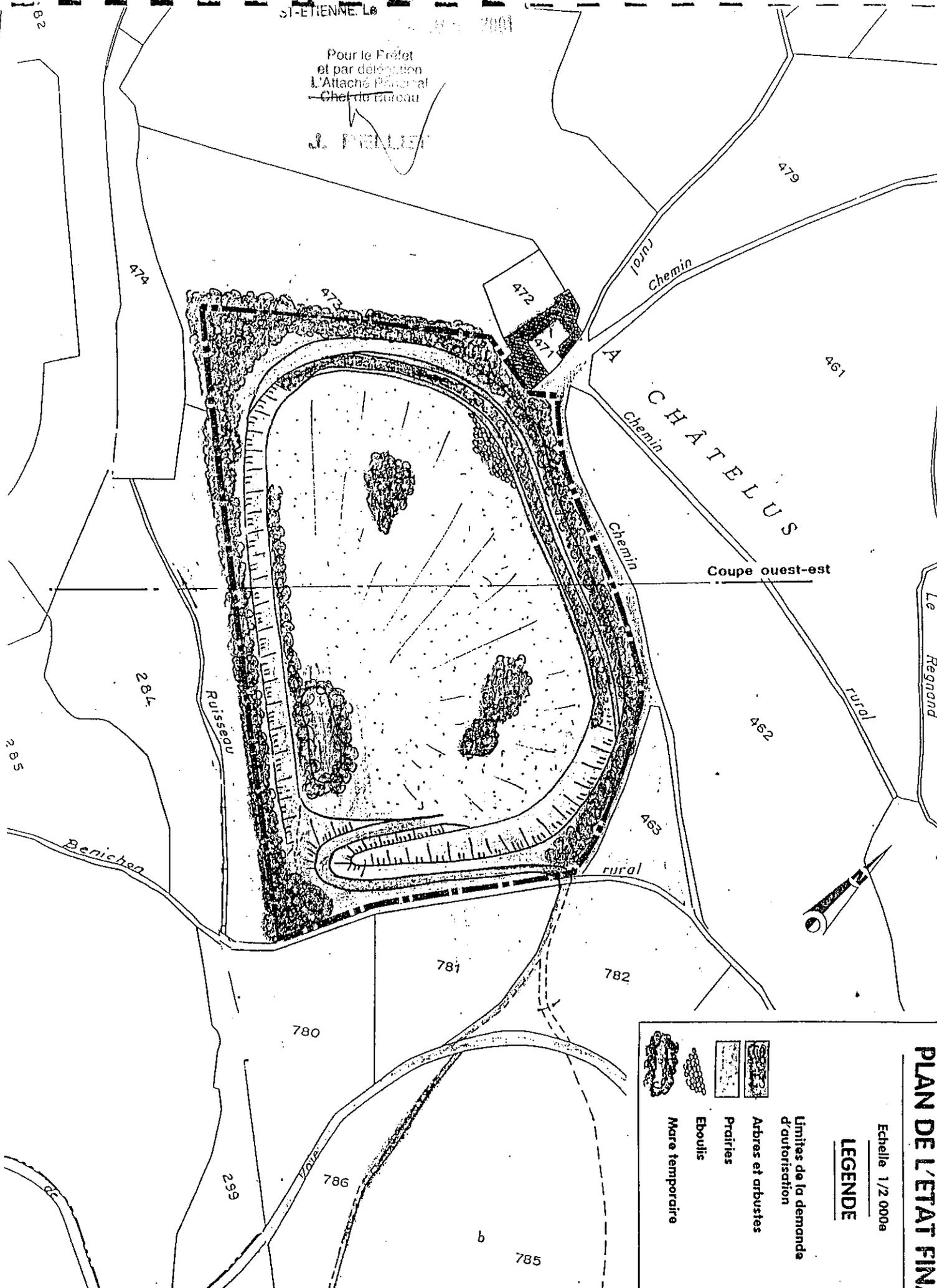
PLAN PARCELLAIRE

Echelle 1/2500e

LEGENDE

-  Limites de la demande d'autorisation
-  Numéros de parcelles

Pour le Préfet
 et par délégation
 L'Attaché Principal
 Chef du Bureau
 J. PELLIER



PLAN DE L'ETAT FINAL

Echelle 1/2 000e

LEGENDE

limites de la demande
 d'autorisation

Arbres et arbustes

Prairies

Eboulis

Mare temporaire

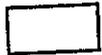
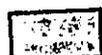
Carrière de roches massives

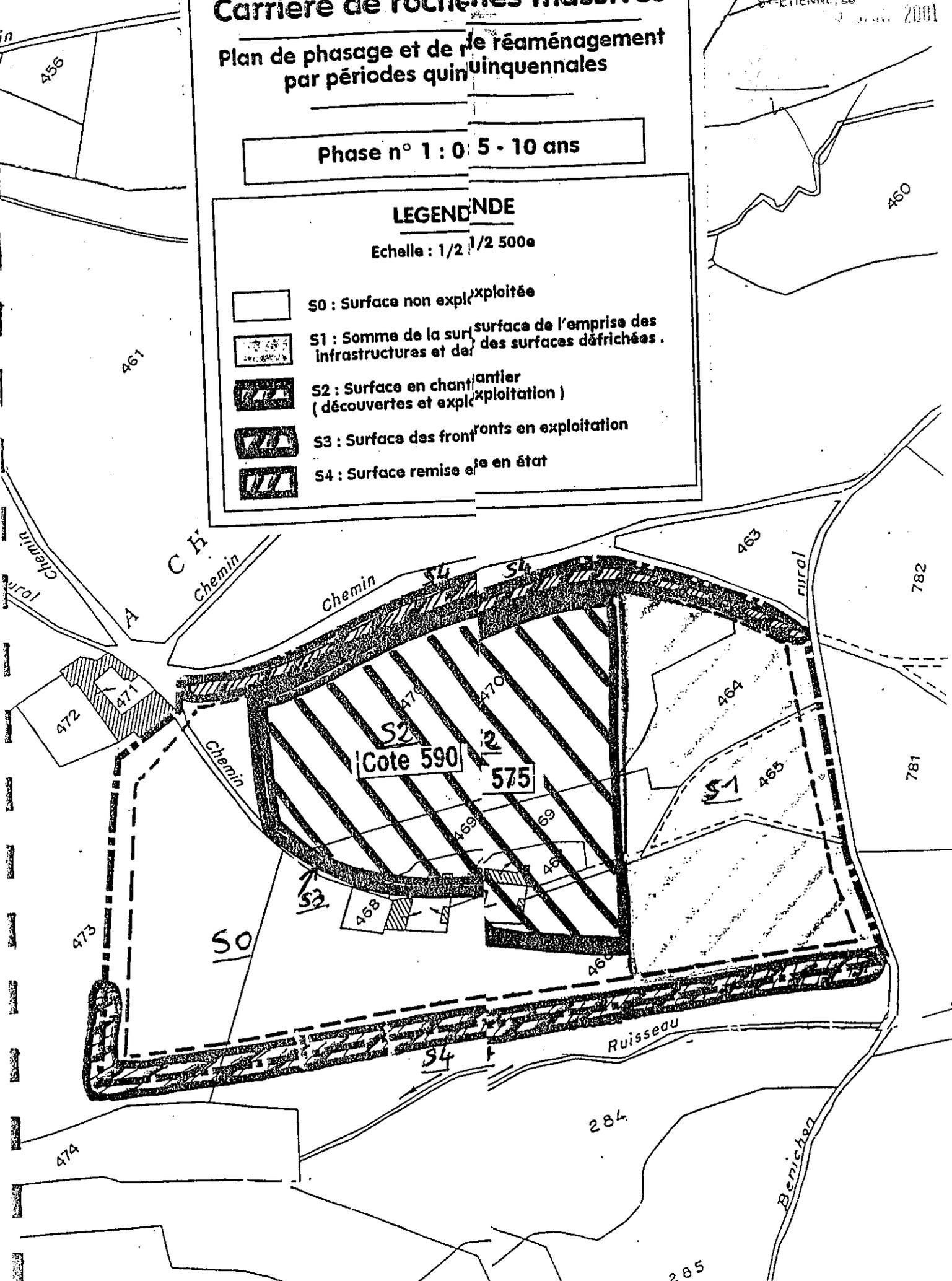
Plan de phasage et de réaménagement par périodes quinquennales

Phase n° 1 : 0 - 5 - 10 ans

LEGENDE

Echelle : 1/2500

-  S0 : Surface non exploitée
-  S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures et des surfaces défrichées.
-  S2 : Surface en chantier (découvertes et exploitation)
-  S3 : Surface des fronts en exploitation
-  S4 : Surface remise en état



Carrière de roches massives

Plan de phasage et de réaménagement quinquennales

Phase n° 3 : 10 - 20 ans

LEGENDE

Echelle : 1/25000

-  S0 : Surface non exploitée
-  S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures et des surfaces défrichées.
-  S2 : Surface en chantier (découvertes et exploitations)
-  S3 : Surface des fronts en exploitation
-  S4 : Surface remise en état

